

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

DOCUMENTS
INDEX UN

MASTER

COMITE GENERAL

5

1951

Distr.
RESTREINTE
Com. Gen SR/74
21 février 1951
ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-QUATORZIEME SEANCE

tenue à Government House, Jérusalem,
le mercredi 21 février 1951, à 15 heures

Présents:

M. de Nicolay	(France)	- Président
M. Barco	(Etats-Unis)	
M. Eralp	(Turquie)	
M. de Azcarate		- Secrétaire principal

Etude d'un projet de note sur les attributions du directeur de l'Office pour les réfugiés de la Commission de conciliation et sur les moyens de les mettre en oeuvre

Le PRESIDENT signale les modifications qu'il a jugé utile d'apporter au projet de note qu'il a remis la veille aux membres du Comité général, et ouvre la discussion sur ce document.

A propos du deuxième alinéa de la section consacrée à l'étude sur la "nature de l'Office" (page 1), M. BARCO (Etats-Unis) pense que pour être plus précis, il serait préférable d'indiquer que les décisions de la Commission porteront sur des questions "d'ordre politique" et non pas sur des questions "d'ordre général".

M. ERALP (Turquie) estime que dans cette section, le dernier alinéa où il est stipulé qu'une fois les principes posés, le Chef de l'Office aura toute latitude pour organiser ses travaux, devrait être rédigé de telle sorte que la Commission puisse modifier ses directives si l'évolution de la situation le rend nécessaire.

A la suite d'un échange de vues sur ces deux points, le SECRETAIRE PRINCIPAL intervient pour indiquer que pour sa part la Commission devrait établir, à l'intention du Chef de l'Office, des directives très souples qui lui donneraient suffisamment de latitude pour organiser ses travaux, mais laisseraient à la Commission toute liberté de prendre des décisions sur telles questions qui lui

conviendront et qui ne seront peut-être pas seulement d'ordre politique.

Il estime avec M. Barco, que la Commission doit observer les termes de la résolution du 14 décembre 1950 prévoyant qu'elle dirigera les travaux du nouvel Office, mais il pense aussi, comme le Président et M. Eralp, qu'étant donné la personnalité du futur Chef de l'Office, il conviendrait de lui laisser une grande latitude dans l'organisation de sa tâche.

Selon lui, toute la question réside dans la façon dont la Commission entend diriger son nouvel Office. Désire-t-elle, après avoir posé les principes, établir des directives destinées au Chef de l'Office à qui il appartiendra alors de suggérer à la Commission les questions qui lui semblent appeler une décision de la Commission, ou bien veut-elle organiser l'Office de telle façon qu'elle restera en contact étroit avec ce dernier et pourra, à tout moment, intervenir pour indiquer les questions au sujet desquelles elle se réserve de prendre elle-même une décision?

Les membres du Comité reconnaissent que c'est sur ce point qu'il convient d'attirer l'attention de la Commission et M. ERAIP (Turquie) souligne qu'il est toutefois important d'éviter que le Chef de l'Office ait sans cesse à consulter la Commission, ce qui le retarderait dans sa tâche.

Le PRÉSIDENT conclut en indiquant que l'on pourrait exposer ces deux procédures à la Commission en indiquant que le Comité général serait favorable à la deuxième, et en maintenant la phrase indiquant qu'une fois les principes posés, la Commission laissera au Chef de l'Office la plus grande latitude pour organiser et diriger ses travaux.

Une modification est apportée au titre de la deuxième section (page 2) qui sera intitulée "Mandat de l'Office" et non pas "Fonctions de l'Office".

A propos du chapitre relatif à la compensation, une discussion s'engage sur le point de savoir s'il est opportun de mentionner à l'alinéa a) du paragraphe 1, la nature des biens qui feront l'objet d'une compensation de la part d'Israël. Il est finalement convenu de supprimer cette énumération qui sera remplacée par une référence à la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

Au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1, traitant des conditions requises pour le paiement de la compensation, il est fait observer

par M. ERALP (Turquie) que si l'on veut exiger des réfugiés demandant une compensation qu'ils renoncent expressément à leur droit au rapatriement, on risque de soulever des protestations de la part des Etats arabes qui considèrent comme sacro-saint ce droit des réfugiés au rapatriement.

A la suite d'un échange de vues au cours duquel M. Erim, Expert juridique, expose en détail les aspects juridiques de la question, il est convenu que dans le paragraphe b) on indiquera que "pour percevoir une compensation pour ses biens en Israel, le réfugié devra expressément déclarer qu'il choisit de ne pas rentrer dans son foyer et qu'il abandonne ses droits sur ses propriétés en Israel."

Le Comité général décide de poursuivre l'étude de ce document au cours d'une prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures.